



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Service Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté préfectoral n° 58-2024-06-24-00001

portant autorisation environnementale à la SA VICAT pour le renouvellement et le regroupement de l'exploitation des carrières de Moiry et des installations associées sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 27 mars 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Bourgogne complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 25 décembre 2015 ;
- VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Allier aval approuvé par arrêté du 1^{er} novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-3936 du 24 novembre 1989 portant autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire, sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel, à la SA VICAT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993 portant autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire, sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel, à la société SATMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-07-01-004 du 1^{er} juillet 2019 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire par la société SA VICAT située au lieu-dit « Pont-Aubert » sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société SATMA à exploiter une carrière de pierre calcaire, sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la demande du 5 janvier 2022, présentée par la société VICAT, dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès - 38080 L'Isle d'Abeau, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière située aux lieux-dits « Les Queudres » et « Pont Aubert » sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel, ainsi que l'autorisation de défrichement et la dérogation pour la destruction d'espèces protégées, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

- VU** les demandes de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 614*01), la capture ou enlèvement, la destruction, la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 616*01), l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13 617*01) déposées le 5 janvier 2022 par la société VICAT dans le cadre du présent projet ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du 19 avril 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale ;
- VU** l'avis du 11 juillet 2022 du Conseil national de la protection de la nature ;
- VU** l'ordonnance n° E2300011/21 du 8 février 2023 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Madame Josette DESBORDES en qualité de commissaire enquêtrice ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-02-24-00001 du 24 février 2023 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 16 mars au 17 avril 2023 inclus, sur le territoire des communes de Langeron, Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Châtel, Saint-Pierre-le-Moûtier et des communautés de communes Loire et Allier et Nivernais Bourbonnais ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisées dans ces collectivités ;
- VU** les publications des 26 et 28 février 2023, puis des 17 et 19 mars 2023, de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis de la commissaire enquêtrice ;
- VU** les avis émis favorables par les conseils municipaux des communes de Magny-Cours et Langeron et de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;
- VU** le rapport et les propositions, en date du 13 mai 2024, de l'Inspection des installations classées ;
- VU** l'avis, en date du 5 juin 2024, de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « Carrières », au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 10 juin 2024 ;
- VU** le courriel du pétitionnaire en date du 11 juin 2024 faisant part de son absence d'observations sur le projet d'arrêté et ses prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale du 5 janvier 2022, susvisée, comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, une demande de défrichement et une demande de dérogation espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées est accordée à condition qu'elle soit justifiée, notamment, par des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

- CONSIDÉRANT** que la nature géologique des matériaux concernés par le projet est reconnue de grande qualité pour la production du matériau cru destiné à la fabrication du ciment dans la cimenterie de Créchy, que le ciment est nécessaire à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiments, que le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois au niveau local et départemental ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet vise à renouveler un secteur dédié à l'extraction depuis plusieurs décennies, limitant ainsi l'impact environnemental par rapport à une ouverture de carrière ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des besoins de la cimenterie VICAT de Créchy, la fermeture des carrières existantes induirait nécessairement le transport de matériaux depuis d'autres carrières éloignées de cette société avec des incidences environnementales supérieures ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas, par conséquent, d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte-tenu notamment des mesures d'évitement, réduction et de compensation (ERC), d'accompagnement et de suivi, mises en œuvre telles que détaillées ci-après ;
- CONSIDÉRANT** de ce fait que les conditions fixées à l'article L.411-2 du code de l'environnement sont respectées et que la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces protégées peut être accordée ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent le respect des conditions de délivrance des autorisations mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations ;
- CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels, susvisés, nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que, dans son avis du 22 avril 2022, le Service biodiversité, eaux et paysages de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté demande de :

- prévoir, en plus de la capture et pour éviter les manipulations, de faire fuir les reptiles par des procédures d'effarouchement pour les chasser en dehors de la zone des travaux,
- prévoir la mise en place de barrières à amphibiens après leur capture pour éviter tout retour sur la zone des travaux,
- limiter les interventions à une taille d'entretien et ne pas réduire la haie à moins de 2 m de hauteur,
- prévoir la mise en défens des ornières pour éviter tout écrasement de spécimens,
- réaliser un inventaire de tous les taxons en année N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30, N étant l'année de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La SA VICAT, dont le siège social est situé au 4 rue Aristide Bergès - 38080 L'Isle-d'Abeau, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel, aux lieux-dits principaux « Les Queudres », « Les Vignes Blanches », « Les Champs de Nevers » et « Pont Aubert » (coordonnées Lambert 93 X=710795 et Y=6638341), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 : suppression des prescriptions des actes administratifs antérieurs

Les dispositions à caractère technique des arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 89-3936 du 24 novembre 1989, susvisé, portant autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire, sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel à la SA VICAT,
- n° 58-2019-07-01-004 du 1^{er} juillet 2019, susvisé, portant prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire par la société SA VICAT située au lieu-dit « Pont-Aubert » sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel,
- n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993, susvisé, portant autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire, sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel à la société SATMA ,
- n° 58-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023, susvisé, portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société SATMA à exploiter une carrière de pierre calcaire, sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel,

sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3 : localisation et surface occupée par les installations

Les anciennes carrières SATMA et VICAT sises sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel sont regroupées au sein de la carrière VICAT. Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance cadastrale totale (ha)	Surface demande (ha)
Saint-Parize-le-Châtel	C	Les Vignes Blanches	1694 pp	19 ha 57 a 64 ca	10 ha 83 a 36 ca
			1239 pp	0 ha 23 a 10 ca	0 ha 19 a 86 ca

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro	Contenance cadastrale totale (ha)	Surface demande (ha)		
Saint-Parize-le-Châtel	C	Les Queudres	907 pp	0 ha 24 a 90 ca	0 ha 14 a 65 ca		
			1471 pp	0 ha 38 a 91 ca	0 ha 1 a 05 ca		
	D	Les Champs de Nevers	160 pp	18 ha 33 a 40 ca	2 ha 74 a 04 ca		
		Bois des Genièvres	284 pp	0 ha 36 a 72 ca	0 ha 10 a 65 ca		
		Les Berquières	290 pp	7 ha 59 a 97 ca	7 ha 17 a 73 ca		
		Chaume du Champ de Pierre	206	0 ha 92 a 60 ca	0 ha 92 a 60 ca		
			207	1 ha 11 a 20 ca	1 ha 11 a 20 ca		
			208 pp	1 ha 15 a 00 ca	0 ha 25 a 50 ca		
		Bois des Genièvres	209 pp	3 ha 61 a 40 ca	3 ha 17 a 12 ca		
		Champ des Familles	210	8 ha 76 a 00 ca	8 ha 76 a 00 ca		
		Bois des Crots	212	1 ha 22 a 60 ca	1 ha 22 a 60 ca		
			213	2 ha 29 a 90 ca	2 ha 29 a 90 ca		
		Les Petites Familles	225	0 ha 16 a 60 ca	0 ha 16 a 60 ca		
			226	3 ha 67 a 70 ca	3 ha 67 a 70 ca		
		La Carrière	227	0 ha 88 a 00 ca	0 ha 88 a 00 ca		
			228	0 ha 46 a 30 ca	0 ha 46 a 30 ca		
			229	1 ha 28 a 20 ca	1 ha 28 a 20 ca		
			230	0 ha 65 a 90 ca	0 ha 65 a 90 ca		
		Les Grandes Berquières	236	7 ha 07 a 32 ca	7 ha 07 a 32 ca		
			237	0 ha 32 a 20 ca	0 ha 32 a 20 ca		
		La Carrière	238	0 ha 15 a 48 ca	0 ha 15 a 48 ca		
		Le Chaumas	264	2 ha 87 a 24 ca	2 ha 87 a 24 ca		
		Bois des Crots	266	0 ha 7 a 06 ca	0 ha 7 a 06 ca		
			268	0 ha 6 a 33 ca	0 ha 6 a 33 ca		
		Champ du Corbier	271	3 ha 33 a 02 ca	3 ha 33 a 02 ca		
		Les Grandes Berquières	285	0 ha 17 a 81 ca	0 ha 17 a 81 ca		
		Les Petites Familles	286	0 ha 19 a 53 ca	0 ha 19 a 53 ca		
		Champ du Four à Chaux	292	5 ha 62 a 60 ca	5 ha 62 a 60 ca		
		TOTAL				65 ha 97 a 55 ca	

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 65 ha 97 a 55 ca correspondant au secteur identifié en annexe 1.

Article 1.1.4 : autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu :

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Le bénéficiaire est autorisé à défricher pour une superficie de 17 ha 34 a 33 ca les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL	Les Vignes Blanches	C	1694 pp	19 ha 57 a 64 ca	0 ha 38 a 29 ca
	Les Vignes Blanches	C	1239 pp	0 ha 23 a 10 ca	0 ha 11 a 79 ca
	Les Champs de Nevers	D	160 pp	18 ha 33 a 40 ca	0 ha 89 a 40 ca
	Les Berquières	D	290 pp	7 ha 59 a 97 ca	0 ha 87 a 66 ca
	Chaume du Champ de Pierre	D	206	0 ha 92 a 60 ca	0 ha 10 a 82 ca
	Bois des Genièvres	D	209 pp	3 ha 61 a 40 ca	0 ha 53 a 67 ca
	Champ des Familles	D	210	8 ha 76 a 00 ca	3 ha 06 a 71 ca
	Bois des Crots	D	212	1 ha 22 a 60 ca	1 ha 22 a 60 ca
	Bois des Crots	D	213	2 ha 29 a 90 ca	2 ha 29 a 90 ca
	Les Petites Familles	D	225	0 ha 16 a 60 ca	0 ha 03 a 92 ca
	Les Petites Familles	D	226	3 ha 67 a 70 ca	3 ha 34 a 70 ca
	La Carrière	D	227	0 ha 88 a 00 ca	0 ha 88 a 00 ca
	La Carrière	D	228	0 ha 46 a 30 ca	0 ha 46 a 30 ca
	La Carrière	D	229	1 ha 28 a 20 ca	1 ha 03 a 20 ca
	La Carrière	D	230	0 ha 65 a 90 ca	0 ha 57 a 16 ca
	Les Grandes Berquières	D	236	7 ha 07 a 32 ca	0 ha 02 a 85 ca
	Les Grandes Berquières	D	237	0 ha 32 a 20 ca	0 ha 26 a 48 ca
	La Carrière	D	238	0 ha 15 a 48 ca	0 ha 12 a 48 ca
	Champ du Corbier	D	271	3 ha 33 a 02 ca	0 ha 59 a 71 ca
	Bois des Genièvres	D	284 pp	0 ha 36 a 72 ca	0 ha 01 a 53 ca
	Les Grandes Berquières	D	285	0 ha 17 a 81 ca	0 ha 10 a 00 ca
	Les Petites Familles	D	286	0 ha 19 a 53 ca	0 ha 17 a 10 ca
	Champ du Four à Chaux	D	292	5 ha 62 a 60 ca	0 ha 20 a 06 ca
					TOTAL 17 ha 34 a 33 ca

Article 1.1.5 : installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA mentionnées au 1.2 ci-dessous.

Article 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE figurant dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière	Superficie de la demande : 65,97 ha Durée demandée : 30 ans Production moyenne : 300 000 t/an Production maximale : 500 000 t/an	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes peuvent concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations mobiles de concassage, criblage : 350 à 550 kW	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : . Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Zone de stockage supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau ées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature IOTA	Rubriques concernées de la nomenclature IOTA	Seuil de classement (A, D)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 h	2.1.5.0-1	A	Bassin versant intercepté par la carrière : 85 ha au maximum (surface de la zone d'extraction 55 ha + surface de la zone technique 1 ha + bassin versant extérieur capté de 29 ha)

Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3.2.3.0-1	A	Environ 3 ha au maximum (bassin de rétention des eaux pluviales de 5 000 m ² + accumulation d'eau dans le point bas du carreau en période de hautes eaux)
--	-----------	---	--

Article 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1.4 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

Article 1.4.1 : cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : restitution du site à une vocation naturelle d'une part, agricole d'autre part (type prairie).

Article 1.4.1.1 : principes généraux de la remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement de l'exploitation. Ceux-ci évolueront du nord vers le sud de la carrière.

Article 1.4.1.2 : modalités de remise état

La remise en état est effectuée conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale et au plan présent en annexe 2 :

- les fronts en partie nord du site sont laissés bruts après une purge rigoureuse. Les fronts situés en partie sud du site sont talutés à leur pied, en pente douce, sur une hauteur d'environ 5 m avec les stériles d'exploitation du site et des matériaux inertes. Leur partie supérieure peut rester non talutée, sur une hauteur d'environ 10 m au maximum (5 m par front). Des banquettes résiduelles de 5 m de large sont conservées entre les fronts. Une fois les talus ainsi constitués, ceux-ci sont recouverts de la terre végétale issue du décapage du site et stockée séparément, puis végétalisés,
- le fond de fouille est remblayé sur quelques mètres de hauteur, tout en conservant une pente d'environ 3 à 5 % vers l'ouest vers les points bas, qui seront conservés pour la gestion des eaux futures du site. La terre végétale, décapée et stockée séparément, est régalée en surface. Afin de lutter contre la colonisation d'espèces exotiques envahissantes, un semis est réalisé avec un mélange adapté, par exemple : Fétuque rouge, Trèfle rampant, Ivraie vivace, Dactyle aggloméré,
- les haies et les bosquets sont plantés, en parties Sud et Centrale du site, selon le plan en annexe 2, afin de créer un maillage bocager dense favorable à la présence d'espèces d'oiseaux (milieux de nidification), de mammifères, de chiroptères (milieux de transit et de chasse). Ces haies et bosquets sont composés, par exemple, des essences suivantes : Chêne pédonculé, Charme, Viorne lantane, Chèvrefeuille des haies, Érable champêtre, Érable sycomore, Cornouiller mâle, Cornouiller sanguin, Aubépine à un style, Fusain d'Europe, Frêne élevé, Noyer royal, Troène commun, Bois de Sainte-Lucie, Prunellier, Rosier des champs, Rosier des chiens et

Orme champêtre. Les haies sont composées de trois rangs. L'entretien est extensif et ne consiste qu'en la suppression des arbres dangereux et le remplacement des sujets morts,

- quatre mares sont créées en partie Ouest du site. Le bassin de rétention d'écoulement des eaux final à l'Ouest du site, en bordure de la route, est modifié afin d'être rendu favorable aux amphibiens et aux odonates (ajout de substrats pour créer des zones de haut fond et des zones moins profondes, reprofilage des berges).

Article 1.4.2 : durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1.4.3 : équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5 : Garanties financières

Article 1.5.1 : montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées. La valeur de l'indice TP01 en vigueur est celui de mars 2024, soit 130,1.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Phase d'exploitation	Période	Montant en euros
Phase quinquennale n°1	0-5 ans	590 084
Phase quinquennale n°2	5-10 ans	750 030
Phase quinquennale n°3	10-15 ans	685 025
Phase quinquennale n°4	15-20 ans	757 225
Phase quinquennale n°5	20-25 ans	811 353
Phase quinquennale n°6	25-30 ans	927 615

Article 1.5.2 : établissement des garanties financières

Sous un délai de 3 mois dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet de la Nièvre :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

Article 1.5.3 : renouvellement des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de la Nièvre dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 1.5.4 : révision des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Article 1.6 : Porter-à-connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au Préfet de la Nièvre comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution de garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.8 : Implantation

Le périmètre d'extraction de l'installation est implanté à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est portée à 40 m minimum le long de la RD 907 à l'ouest du site.

Article 1.9 : Documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence sur le site à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 1.10 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.11 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

La totalité des contrôles, vérifications, opérations d'entretien menés, doit être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu, quelle qu'en soit la forme, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.3 du présent arrêté,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident,
- l'obligation d'informer la Direction départementale de la Nièvre de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de tout incident pouvant engendrer une pollution de la ressource.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.12 : Période de fonctionnement

Le site est ouvert en fonctionnement normal du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés, de 6h00 à 18h00. Avant 7h00, la seule activité est le chargement des camions. Le forage-minage, l'extraction et le traitement des matériaux ne commencent qu'à 7 h 00.

Article 1.13 : Aménagements

Article 1.13.1 : information des tiers

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents; son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article 1.13.2 : bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées.

Article 1.13.3 : clôture et barrières

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article 1.14 : Accès à la voirie

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risques pour la sécurité publique.

Les camions accèdent au site exclusivement par la voie communale 21.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Une station de lavage des roues des camions est mise en place sur la voie de sortie pour pallier l'épandage de boue sur la chaussée. Les camions sortant du site passent obligatoirement à son niveau. L'exploitant s'assure que le laveur de roues est constamment en eau et en état de fonctionnement.

Les abords du chemin d'accès au site sont dégagés de tout masque à la visibilité et entretenus, afin de garantir une bonne visibilité réciproque aux usagers, conformément au code de la voirie routière et au règlement départemental de voirie. Les dégagements de visibilité sont en phase avec le régime de priorité du carrefour.

Article 1.15 : Autres aménagements - zone de distribution du carburant et d'entretien des engins

Le ravitaillement et le petit entretien des engins d'exploitation (graissage quotidien) sont réalisés au niveau d'une aire étanche d'une surface de 120 m² entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Cette plate-forme est reliée à un dispositif de séparation des hydrocarbures.

Une seconde aire étanche de 120 m², adjacente au parking du personnel, est destinée au stationnement des engins en dehors des heures d'ouverture du site.

Article 1.16 : Conduite de l'extraction

Article 1.16.1 : défrichage

Les travaux de défrichage et de mise à nu des sols se font de manière progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Ils sont réalisés conformément aux préconisations de l'étude écologique jointe au dossier de demande d'autorisation. En particulier, les opérations de défrichage sont conduites en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune. Elles sont menées entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, permettant d'éviter la période de reproduction des oiseaux, des reptiles et des chiroptères (printemps-été), la période de reproduction et de mise bas de l'Ecureuil roux (décembre à août) et la période d'hivernage des chiroptères et des reptiles (hiver - période de léthargie).

Article 1.16.2 : décapage des terrains

La terre de découverte est décapée de manière sélective et stockée sur le site en attente d'être utilisée pour la remise en état.

Cette étape sera réalisée au fur et à mesure et préalablement à l'extraction, en accord avec le plan de phasage.

Les travaux de décapage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux et des reptiles.

Article 1.16.3 : patrimoine archéologique

Article 1.16.3.1 : déclaration

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vannerie – 21000 Dijon) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 1.16.3.2 : redevance d'archéologie préventive

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

Article 1.16.4 : méthode d'exploitation

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexé au présent arrêté (annexe 3). Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet de la Nièvre avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines.

Article 1.16.4.1 : extraction à sec

L'extraction des matériaux est réalisée à sec. La cote de fond de fouille est établie à 203 m NGF (cote de fond de fouille minimale pour la création des bassins).

Article 1.16.4.2 : front de taille

La carrière est exploitée en dent creuse avec des fronts de 10 m de hauteur, pouvant aller jusqu'à 15 m pour les fronts inférieurs, séparés deux à deux par des banquettes de 7,5 m de large minimum.

Article 1.16.4.3 : abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables (samedi exclu).

Après chaque tir, le front de taille est purgé.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

Article 1.16.4.4 : stockage des matériaux

La terre végétale sera stockée sous forme de merlon sur le pourtour de la carrière sur une hauteur de 3 m notamment sur les pourtours sud est et ouest.

Les matériaux de découverte et les stériles seront stockés au nord et à l'est du site, en limite des 10 m.

Article 1.16.4.5 : évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 6 h 00 et 18 h 00.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

L'accès des véhicules poids lourds doit se faire exclusivement par le sud, par la voie communale 21.

Article 1.16.4.6 : pesage, comptabilité et contrôle des quantités extraites et vendues

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière d'un moyen de pesage et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus sur le site à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 1.17 : Phasage

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases successives (annexe 3).

Phase n° 1 entre 0 et 5 ans :

L'exploitation consiste à approfondir sur une épaisseur de 10 m la zone déjà ouverte au nord du site et à prolonger les fronts actuels en direction de l'ouest. L'extraction ne se prolonge pas vers le sud.

Les eaux de ruissellement sont récoltées par le bassin existant au nord du site. Un deuxième bassin est créé au nord du site, à l'ouest du premier. Il remplacera le bassin existant.

L'accès à l'exploitation du calcaire pendant cette phase se fait par la piste d'accès reliant l'entrée du site au nord jusqu'au centre de la carrière en longeant la limite nord du site puis en descendant vers le sud.

Durant cette phase, une surface d'environ 4 ha est réaménagée au nord du site.

Phase n° 2 entre 5 et 10 ans :

L'extraction se poursuit vers l'ouest jusqu'à la limite d'extraction nord-ouest de la carrière. La pente est dirigée vers l'est, de façon à ce que les eaux de ruissellement soient toujours récoltées par le bassin central constitué pendant la première phase.

Un nouveau bassin est créé au point bas en limite ouest de la carrière, à la cote 203 m NGF.

Une fois ce nouveau bassin créé, l'extraction change de direction et, pour les fronts inférieurs, se poursuit vers l'est avec une pente orientée vers l'ouest. Les eaux de ruissellement se dirigent alors dans le nouveau bassin.

Lors de cette phase, le décapage se poursuit vers le sud et le réaménagement débute sur les terrains situés au nord-ouest du site.

Phase n° 3 entre 10 et 15 ans :

L'extraction des fronts de la phase n° 2 se poursuit vers le sud et le sud-ouest depuis la partie nord-ouest du site en cours d'exploitation.

Si cela s'avère nécessaire, un nouveau bassin pourra être constitué à cette phase (sinon à la phase suivante) en limite ouest du site, plus au sud.

La partie nord-ouest du site, finie d'être exploitée, peut être réaménagée.

Lors de cette phase, le décapage et le défrichement se limiteront à l'extrémité nord du massif boisé présent à l'intérieur du site.

Phase n° 4 entre 15 et 20 ans :

L'extraction des fronts se poursuit vers le sud, toujours à l'ouest du chemin d'accès constitué pendant la première phase.

Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin situé en limite ouest et constituées pendant les phases précédentes. Le premier bassin est remblayé dans le cadre de la remise en état coordonnée.

Le réaménagement se prolonge vers le sud, sur les parties déjà exploitées de la carrière.

Lors de cette phase, les opérations de décapage se poursuivent vers le sud, puis l'est. Il est nécessaire de défricher environ 6 ha au nord du massif boisé présent à l'intérieur du site.

Phase n° 5 entre 20 et 25 ans :

L'exploitation progresse vers le sud au-delà des zones ouvertes précédemment. L'extraction s'effectue sur toute la largeur est-ouest de la carrière actuelle.

La cote de fond de fouille présente une pente dirigée vers l'ouest. Ainsi, les eaux sont toujours récoltées par le bassin créé à l'ouest.

Le réaménagement continue de se prolonger vers le sud.

Lors de cette phase, le décapage se poursuit jusqu'à atteindre l'extrémité sud du projet.

Phase n° 6 entre 25 et 30 ans :

En dernière phase, l'exploitation se poursuit jusqu'à la limite sud de la carrière.

Un secteur de 5,28 ha est évité de toute exploitation à l'extrémité sud/sud-est de l'emprise du projet. Celui-ci comprend notamment la principale station de Cotonnaire dressée, des milieux bocagers hébergeant des espèces d'intérêt patrimonial comme l'Alouette lulu, une station de Léopard des murailles, des milieux boisés hébergeant des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial (oiseaux, chiroptères, Jonquille des bois).

Le réaménagement se prolonge vers le sud et l'est. La remise en état s'achève durant cette phase, de façon à ce que la carrière soit remise en état au bout des 30 ans d'exploitation.

Article 1.18 : Intégration dans le paysage

Article 1.18.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Article 1.18.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

Article 2 : Protection de la qualité de l'air

Article 2.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation, de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 2.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 2.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Article 2.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée à 50 km/h sur le site de la carrière,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- le chemin d'accès est goudronné sur les 200 derniers mètres les plus proches de la voie d'accès,
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche, si les envols de poussières et de matières diverses sont susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la sécheresse, si la commune est couverte par un tel arrêté préfectoral,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, un dispositif de lavage des roues des véhicules est mis en place,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 2.5 : Émissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- l'installation de concassage/criblage est équipée d'un système de rabattement de poussière par brumisation, le cas échéant,
- l'installation de concassage/criblage est installée sur le carreau de la carrière,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 2.6 : Surveillance de la qualité de l'air

Article 2.6.1 : plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesures ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux et permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesures témoin, correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière,
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesures implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations, situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriété de l'exploitation, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 2.6.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 2.6.2 du présent arrêté et, sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.6.4 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 2.6.2 : suivi des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) pour chacun des emplacements suivis.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 2.6.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 2.6.3 : station météorologique

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Article 2.6.4 : bilan

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 3.1 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 3.1.1 : origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les installations ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable.

Les eaux utilisées pour les sanitaires, le lavage des engins, l'abattement des poussières, l'arrosage des pistes sont prélevées dans le bassin de rétention des eaux pluviales du carreau en exploitation situé au nord du site.

Le laveur de roues est alimenté par les eaux recueillies dans un bassin de décantation.

Article 3.2 : Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

Article 3.2.1 : points de rejet

Le site ne dispose d'aucun point de rejet d'effluents aqueux.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 3.2.2 : entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 3.2.3 : isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Article 3.2.4 : collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs « seuils de rejets » fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté, sont interdits.

Article 3.2.5 : gestion des ouvrages de traitement : conception et dysfonctionnement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.2.6 : entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu et sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.2.7 : aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité des engins de chantier ainsi que le ravitaillement des engins sur roues sont réalisés sur l'aire étanche de 120 m² reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, puis vers un des bassins de décantation.

Article 3.2.8 : entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 3.2.9 : eaux de nettoyage

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur l'aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures de classe 10 mg/l.

Article 3.2.10 : eaux sanitaires

Les installations ne disposent pas d'alimentation en eau. Le site est équipé de toilettes alimentées par le bassin de rétention des eaux pluviales et le traitement des eaux est réalisé par un assainissement autonome.

Article 3.3 : Valeurs limites d'émission en sortie du séparateur d'hydrocarbures

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le bassin d'infiltration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeurs limites pour un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h	Valeurs limites pour un prélèvement instantané
pH	5,5 < pH < 8,5	5,5 < pH < 8,5
Température (en °C)	< 30	< 30
MEST (Matières En Suspension Totales - en mg/l)	< 35	< 70
DCO (Demande Chimique en Oxygène - en mg/l)	< 125	< 250
Hydrocarbures (en mg/l)	< 10	< 20
Modification de Couleur (en mg Pt/l)	< 100	< 100

Article 3.4 : Surveillance des rejets

Article 3.4.1 : contrôle des rejets

L'exploitant fait réaliser annuellement, en sortie du décanteur-déshuileur prévu à l'article 3.2.8 du présent arrêté, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des installations classées, pour les paramètres considérés.

Article 3.5 : Surveillance des eaux souterraines

Article 3.5.1 : dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger les eaux souterraines. Il entretient et surveille, à intervalles réguliers, les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers, etc.).

Article 3.5.2 : implantation des ouvrages et contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il recevra en retour les codes Banque du Sous-Sol (BSS) des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations des prises de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 3.5.3 : surveillance des eaux souterraines

L'installation dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 2 piézomètres situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres visés au présent article sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO et hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé mensuellement.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé, une fois par an, à l'Inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4 : Autorisations embarquées et mesures compensatoires

Article 4.1 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Article 4.1.1 : liste des espèces protégées

Groupe	Demande de dérogation
	Flore
Cotonnière dressée	Arrachage de spécimens n°13 617*01
	Oiseaux
Accenteur mouchet	Destruction et altération d'habitats n°13 614*01
Alouette lulu	
Bergeronnette grise	
Bruant jaune	
Bruant proyer	
Bruant zizi	
Buse variable	
Chardonneret élégant	
Chouette hulotte	
Coucou gris	
Épervier d'Europe	
Faucon crécerelle	
Fauvette à tête noire	
Fauvette des jardins	
Fauvette grisette	
Gobemouche gris	
Grimpereau des jardins	
Grosbec casse-noyaux	
Huppe fasciée	
Hypolaïs polyglotte	
Linotte mélodieuse	
Loriot d'Europe	
Mésange bleue	
Mésange charbonnière	
Moineau domestique	
Oedicnème criard	
Pic épeiche	
Pic noir	
Pic vert	
Pie-grièche écorcheur	
Pinson des arbres	
Pouillot véloce	
Roitelet à triple bandeau	
Rossignol philomèle	
Rougegorge familier	
Rougequeue noir	

Groupe	Demande de dérogation
Sittelle torchepot	Destruction et altération d'habitats n°13 614*01
Tarier pâtre	
Troglodyte mignon	
Verdier d'Europe	
Amphibiens	
Alyte accoucheur	Capture et déplacements d'individus n°13 616*01 Destruction et perturbation d'individus n°13 616*01
Crapaud calamite	
Crapaud commun / épineux	
Pélodyte ponctué	
Rainette verte	
Triton crêté	
Triton palmé	
Alyte accoucheur	
Crapaud calamite	Destruction et altération d'habitats n°13 614*01
Rainette verte	
Triton crêté	
Reptiles	
Couleuvre d'Esculape	Capture et déplacements d'individus n°13 616*01 Destruction et perturbation d'individus n°13 616*01
Lézard à deux raies	
Lézard des murailles	
Vipère aspic	
Orvet fragile	
Coronelle lisse	
Couleuvre verte-et-jaune	
Couleuvre d'Esculape	Destruction et altération d'habitats n°13 614*01
Lézard à deux raies	
Lézard des murailles	
Vipère aspic	
Coronelle lisse	
Couleuvre verte-et-jaune	
Mammifères	
Hérisson d'Europe	Destruction et perturbation d'individus n°13 616*01
Ecureuil roux	Destruction et altération d'habitats n°13 614*01
Chiroptères	
Barbastelle d'Europe	Destruction et altération d'habitats n°13*614*01
Grand Murin	
Grand rhinolophe	
Murin à oreilles échancrées	
Murin de Daubenton	
Murin de Natterer	
Noctule commune	
Noctule de Leisler	
Oreillard gris	

Groupe	Demande de dérogation
Pipistrelle commune	Destruction et perturbation d'individus n°13 616*01
Pipistrelle de Kuhl	
Pipistrelle de Nathusius	
Pipistrelle pygmée	
Sérotine commune	
Barbastelle d'Europe	
Noctule commune	
Noctule de Leisler	
Murin de Natterer	
Insectes	
Laineuse du Prunellier	Destruction et perturbation d'individus n°13 616*01 Destruction et altération d'habitats n°13 614*01

Article 4.1.2 : mesures d'évitement

Une zone d'évitement de toute exploitation est mise en place sur 5,28 ha au sud et sud-est du site (cf. annexe 4). Elle permet l'évitement de la principale station de Cotonnière dressée, de milieux hébergeant des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial, le maintien de boisements ayant un rôle de corridor écologique et de zone refuge.

Article 4.1.3 : mesures de réduction d'impacts

Article 4.1.3.1 : mise en défens des secteurs sensibles

Afin de préserver les milieux naturels à enjeu, localisés à proximité des travaux, de la circulation des engins et du personnel de chantier, ceux-ci sont mis en défens à l'aide de grillages avertisseurs ou de chaînettes bicolores métalliques (cf annexe 5).

La mise en défens est mise en œuvre dès le démarrage du chantier, en amont des travaux de terrassement et de modelage du sol. Un panneau accompagnant ce dispositif afin de mieux sensibiliser le personnel de chantier.

Cette mesure est maintenue en place durant toute la durée de l'exploitation.

Article 4.1.3.2 : adaptation des périodes de traitement de la végétation, de décapage et de démolition de bâtiments

Les opérations de traitement de la végétation sont conduites en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune. Elles sont menées entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre, permettant d'éviter la période de reproduction des oiseaux, des reptiles et des chiroptères (printemps-été), la période de reproduction et de mise bas de l'Ecureuil roux (décembre à août) et la période d'hivernage des chiroptères et des reptiles (hiver - période de léthargie). Cette opération comprend également le dessouchage.

Les travaux de décapages sont, quant à eux, réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux et des reptiles (période de sensibilité maximale).

Les opérations de démolition sont réalisées, hors période de nidification, entre le 1^{er} septembre et 28 février.

Article 4.1.3.3 : capture et déplacement des reptiles protégés

Préalablement aux opérations de traitement de la végétation, des opérations de capture et de déplacement des reptiles sont mises en œuvre juste en amont de ces opérations afin de limiter le risque d'écrasement de ces espèces.

Pour cela, des transects de plaques refuges sont disposés sur site au niveau des secteurs montrant des potentialités fortes en terme d'accueil des reptiles. Les opérations de capture sont conduites au petit matin afin de faciliter la capture des animaux. Les animaux sont relâchés à proximité de leur site de capture en dehors des emprises du projet.

Les captures sont réalisées par un herpétologue disposant des dérogations permettant la manipulation de ces espèces protégées. Trois sessions de capture sont menées dans les deux à trois semaines précédant le démarrage des opérations de terrassement.

De plus, tout au long de l'exploitation, les reptiles se trouvant sous les emprises pourront être capturés et déplacés hors des emprises dans des secteurs favorables.

Un compte-rendu d'opération est rédigé à la fin de l'opération.

Article 4.1.3.4 : Capture et déplacement des amphibiens protégés

En cas de démarrage des travaux de décapage en fin d'été (du 1^{er} septembre au 15 octobre) et préalablement aux opérations de traitement de la végétation et de terrassement, des opérations de capture et de déplacement des amphibiens sont mises en œuvre juste en amont de ces opérations afin de limiter le risque d'écrasement de ces espèces.

Pour les amphibiens, il s'agit de capturer les animaux dans les points d'eau avec présence d'individu et déplacement dans les mares compensatoires et les zones remises en état. Des clôtures anti-amphibiens sont mises en place autour des sites de capture afin d'éviter tout retour des animaux vers le site de capture. Les captures sont réalisées de nuit. Les pontes sont récoltées à l'aide d'épuisettes ou de passoirs. Les spécimens sont immédiatement déplacés dans les milieux aquatiques favorables et hors emprises (mares, étangs).

Deux sessions seront réalisées préalablement aux opérations de terrassement des phases 1 et 4 (secteurs présentant des habitats de reproduction d'amphibiens).

Article 4.1.3.5 : Limitation de la propagation des espèces végétales envahissantes

Les mesures suivantes sont prises au cours de l'exploitation afin de limiter la propagation des espèces végétales envahissantes :

- un traitement des foyers d'espèces invasives (espèces aux enjeux modérés à forts) présentes sur site en amont des opérations de terrassement, selon les méthodologies suivantes :
 - Buddleia du père David par dessouchage,
 - Renouée du Japon, décaissement, extraction, ré-enherbement : intégré à l'exploitation et à la remise en état,
 - Robinier : aucun traitement dans les stations évitées. Coupe des arbres situés dans les emprises. Contrôle des reprises lors de la remise en état.
- un suivi régulier par un écologue tout au long de l'exploitation, notamment des zones de stockage et lors des phases de décapage. Des consignes particulières sont données au personnel de l'exploitation afin de limiter la propagation de ces espèces (veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative),
- une sensibilisation des équipes sur la problématique permettant la bonne application de l'ensemble des mesures.

Article 4.1.3.6 : utilisation de plants et semences locaux pour les aménagements paysagers

Les milieux mis à nu sont rapidement ré-enherbés ou revégétalisés avec des plantes autochtones à croissance rapide (*Festuca rubra*, *Trifolium repens*, *Lolium perenne*, *Dactylis glomerata*) afin de limiter le développement d'espèces invasives (notamment l'Ambroisie).

L'ensemble des plantations et des ensemencements réalisés dans le cadre des aménagements paysagers est conduit à l'aide de plants et de semis indigènes, si possible issus de la filière labellisée « végétal local » dans la mesure des disponibilités techniques. En cas d'indisponibilité ou de quantités insuffisantes, des plants d'essences adaptées à la région biogéographique sont utilisés (pas d'essences horticoles ou hybridées ou originaires d'autres régions biogéographiques).

Les mélanges et palettes végétales proposées par les paysagistes sont vérifiés par un écologue.

Article 4.1.3.7 : entreposage des rémanents issus du déboisement

Les rémanents issus des opérations de déboisement sont en partie conservés et entreposés sur place en amas ou en andains, en marge de l'exploitation. L'emplacement des aménagements est défini grâce à une collaboration entre l'exploitant et un écologue afin de garantir leur maintien pendant toute la durée de l'exploitation.

Un minimum de 5 andains de 5 ml pour une largeur au sol d'1 m et une hauteur d'1 m ou un amas de 2 m² au sol sur 1 m de hauteur devront être créés.

Article 4.1.3.8 : protocole spécifique d'abattage des arbres

Au sein de l'emprise du projet, les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères (arbres à cavités, arbres morts sur pieds) font l'objet d'un balisage par un écologue. Un compte-rendu, présentant le nombre et la localisation des arbres repérés, sera transmis à l'Inspection des installations classées.

L'abattage sera réalisé à l'aide d'un treuil et de cordes ou bien d'une pince. Les billes seront laissées en place au moins 48h, orifices tournés vers le haut, pour permettre aux chauves-souris de sortir.

Article 4.1.4 : mesures de compensation

Article 4.1.4.1 : conversion d'une culture en prairies – 12,75 ha

Des espaces de prairies sont créés au sein d'une parcelle compensatoire en culture. Les prairies sont créées par un ensemencement manuel ou au semoir, à l'aide d'un mélange adapté composé en majorité de graminées. Les semences sont d'essences locales et adaptées à la région biogéographique.

La gestion est réalisée par l'intermédiaire d'une fauche centrifuge conduite annuellement ou tous les deux ans. Les interventions sont conduites après le 15 septembre afin de limiter, pour la flore et la faune, la destruction et le dérangement.

Article 4.1.4.2 : plantation de haies champêtres – 1750 m

Au sein de la parcelle compensatoire située à l'est, plusieurs linéaires seront implantés sur une longueur totale de 420 mètres. Ces plantations seront réalisées en parallèle de la mesure de conversion d'une culture en prairies.

Le long des parcelles gérées de manière écologique et à l'ouest de la carrière, sur plus de 1330 mètres linéaires, une haie champêtre sera implantée le long des limites de la zone en exploitation.

Les plans sont disposés sur trois rangs en quinconce avec des protections anti-gibier pour limiter l'abroustissement. Seules des essences sauvages et locales, observées naturellement autour du site, sont utilisées.

Cette mesure est réalisée de façon privilégiée entre les mois de novembre à mars. La haie fait l'objet d'un entretien mécanique tous les 4 à 5 ans.

Article 4.1.4.3 : gestion écologique des prairies et de friches

Une gestion à vocation écologique sera mise en place.

Un semis et un sursemis d'un mélange adapté sont utilisés.

La fauche est réalisée de manière tardive en septembre ou au plus tôt à partir du 15 août.

Article 4.1.4.4 : création d'une prairie maigre favorable à l'Oedicnème criard – 3,08 ha

Une parcelle dédiée de 3,08 ha, divisée en une zone centrale (steppe) et une zone périphérique, est dédiée à la création d'une prairie maigre.

Les opérations suivantes sont réalisées à cette fin :

- décapage sur 20 cm de la parcelle dédiée entre le 1^{er} décembre et le 15 février,
- traitement à la chaux vive à 1,5 %,
- régalage et compactage,
- fourniture, transport et mise en place de galets de 20/40mm selon le schéma proposé dans le dossier de demande d'autorisation.

Un entretien manuel par débroussaillage sera mis en place (fin février et début septembre).

Article 4.1.4.5 : conversion d'une plantation de pins noirs en chênaie-charmaie – 3,78 ha

La conversion est réalisée lors des phases successives d'exploitation : 1/ 5 de la surface est converti tous les 5 ans.

La coupe des pins noirs est effectuée par bouquets afin de créer des clairières. Les rémanents sont essentiellement laissés sur place.

Un débroussaillage sélectif autour des jeunes plants d'essences locales est également réalisé.

Article 4.1.4.6 : mise en place d'une gestion écologique de boisement – 2,7 ha

La gestion écologique des boisements est réalisée par la mise en place d'îlots de sénescence et la mise en exclos des coupes.

La gestion des lisières est réalisée de manière extensive avec maintien d'un ourlet arbustif.

Article 4.1.4.7 : mises en place d'une gestion écologique de boisement et d'un îlot de sénescence – parcelle ex-situ de 12 ha

La gestion écologique de la parcelle est réalisée par :

- le marquage des sites mis en îlot de sénescence,
- la mise en exclos de coupe,
- la gestion extensive des lisières avec maintien d'un ourlet arbustif,
- la suppression des robiniers faux-acacias présents.

Article 4.1.4.8 : création de 5 mares

Cinq mares sont creusées au sein des secteurs compensés autour de la carrière, de 50 à 100 m² chacune.

Les berges sont en pentes douces et l'ensemencement est peu dense. Les espèces des mélanges sont indigènes et d'origine locale.

Article 4.1.4.9 : création de 25 gîtes artificiels pour les reptiles

25 gîtes artificiels sont créés selon les méthodes suivantes sur l'ensemble du site :

- 15 hibernaculums,
- 10 amas de pierres sèches.

Article 4.1.4.10 : installation de 10 nichoirs favorables aux espèces d'oiseaux

Des nichoirs artificiels et adaptés aux espèces d'oiseaux anthropophiles sont installés :

- 5 nichoirs adaptés à l'espèce moineau domestique,
- 5 nichoirs adaptés à l'espèce rougequeue noir.

Un entretien annuel est réalisé.

Article 4.1.4.11 : installation de 20 gîtes artificiels pour les chiroptères

20 nichoirs artificiels adaptés aux espèces de chiroptères sont installés au sein des boisements évités.

Article 4.1.4.12 : création de 18 ornières environ pendant toute la durée de l'exploitation

Au sein de la zone demandée en renouvellement, l'exploitation par le passage régulier d'engins permet la création d'ornières favorables aux espèces dites pionnières.

Article 4.1.5 : mesures d'accompagnement

Article 4.1.5.1 : création d'une garenne

Une garenne pour les lapins de garenne est créée sur le site.

Article 4.1.5.2 : transplantation des stations floristiques d'intérêt patrimonial avant destruction

Un déplacement de la plante d'intérêt patrimonial est réalisé avant sa destruction.

En fonction de son écologie, un protocole précis est décliné avec la définition des méthodes de collecte de graines/de plantes, de transfert, de plantation avec identification des milieux récepteurs.

La transplantation se déroule de la façon suivante :

- délimitation et balisage par un écologue des pieds faisant l'objet de la récolte,
- prélèvement des graines en période favorable (juin-août), directement sur les pieds, pendant 5 ans avant le décapage de cette station (phase 4),
- semis direct des graines prélevées et des terres prélevées au sein de zones évitées hébergeant cette espèce (plusieurs centaines de pieds),
- prélèvement de l'horizon superficiel du sol contenant la banque de graines des pieds géolocalisés,
- préparation des sites d'implantation (maîtrise foncière, balisage, fauchage/débroussaillage avec exportation des résidus et grattage du sol, signalisation).

Article 4.2 : Suivi des mesures

Article 4.2.1 : suivi de la mise en œuvre des mesures

L'exploitant veille à la bonne application des mesures d'évitement et de réduction pendant toute l'exploitation de la carrière, via la matérialisation des zones d'évitement sur le plan d'exploitation de la carrière et une sensibilisation des équipes sur les enjeux naturalistes du site et les secteurs à éviter. Des visites préliminaires avant toute campagne de découverte et une surveillance de l'exploitation lors de la période de couvain sont réalisées tout au long de l'exploitation.

Afin de rendre favorables les milieux créés lors de l'exploitation et de la remise en état faite au fur et à mesure, un accompagnement est réalisé par un écologue.

Article 4.2.2 : suivi de l'efficacité des mesures écologiques

Le suivi de l'efficacité des mesures écologiques est réalisé durant l'intégralité de la durée d'autorisation de l'exploitation de la carrière, soit 30 ans.

Les fréquences de suivi sont les suivantes :

- Faune : 1, 2, 5, 10, 15, 20 et 30 ans,
- Flore : 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20 et 30 ans.

La mise en œuvre du suivi est réalisée comme suit :

Flore et habitats naturels : Inventaires spécifiques aux périodes favorables (printemps et été), trois passages par an avec :

- relevé phytosociologique par quadrats disposés dans l'habitat dont l'objectif est de mettre en évidence le taux de recouvrement et le cortège cible,
- recherche de dénombrements des stations d'espèces d'intérêt patrimonial (nombre de pieds, surface),
- suivi des espèces transplantées :
 - Avifaune : inventaires (points d'écoute « indice ponctuel d'abondance - IPA, transects) aux périodes favorables (printemps et été) avec deux passages par an. Recherche et localisation d'espèces d'intérêt patrimonial,
 - Amphibiens : inventaires batrachologiques aux périodes favorables (printemps), deux fois par an : écoutes, recherche à vue, pêche au troubleau,
 - Insectes (Laineuse du Prunellier) : recherche et dénombrement des nids et des chenilles au sein des haies (septembre),
 - Reptiles : inventaires spécifiques aux périodes favorables (printemps, automne), deux fois par an, observations aux jumelles, mise en place de plaques refuges à proximité directe,
 - Chiroptères : inventaires spécifiques de nuit, aux périodes favorables entre les mois de juin et septembre, trois fois par an. Détection acoustique, mise en place d'enregistreurs semi-automatiques.

Article 5 : Protection du cadre de vie

Article 5.1 : Limitation des niveaux de bruit

Article 5.1.1 : niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h 00 à 22 h 00 (sauf dimanches et jours fériés)
Point de mesure A (limite Nord)	70 dB(A)
Point de mesure B (limite Est)	70 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée, définies sur le plan en annexe 6.

Article 5.1.2 : mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Article 5.1.3 : valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 5.1.4 : vibrations

Les tirs de mines ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00.

Le nombre de tirs est de 25 par an au maximum, réalisés par campagnes.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'Inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6 : Prévention des risques technologiques

Article 6.1 : Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application, le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition, sous quelque forme que ce soit, dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 6.2 : Caractérisation des risques

Article 6.2.1 : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.3 : Accès et circulation dans l'établissement

Article 6.3.1 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Une signalisation appropriée est mise en place en sortie du chemin débouchant sur la voie communale 21.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 6.4 : Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'Art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tous points à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 6.5 : Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines. Lors de la réalisation d'un tir, l'exploitant doit garder les issues de la carrière afin d'empêcher toute intrusion.

Une signalisation du danger doit être mise en place aux issues en bordure du chemin d'accès.

Article 6.6 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.6.1 : organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 6.6.2 : étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le stockage permanent de produits dangereux, notamment de carburant, est interdit sur le site.

Article 6.6.3 : Rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 6.6.4 : dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 6.6.5 : dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 6.6.6 : aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

L'alimentation des engins à roues se fait obligatoirement sur l'aire étanche (120 m²) équipée de formes de pente et d'un caniveau central, raccordée à un dispositif de décantation des eaux pluviales et de séparation des hydrocarbures.

Le ravitaillement en carburant de la centrale de concassage/criblage et des engins sur chenilles ne peut se faire qu'après la mise en place d'une rétention mobile sous les réservoirs.

Hors période d'utilisation, le stationnement prolongé de la pelle et du chargeur s'effectue sur l'aire étanche décrite précédemment. Une rétention est placée sous le réservoir de la centrale de concassage/criblage.

Article 6.6.7 : kit de première intervention

Un kit de première intervention (du type boudins ou buvards absorbants) est disponible dans chaque engin en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

De l'absorbant est également présent dans la base de vie.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un site de traitement spécialisé ou, dans l'attente de l'évacuation dans les meilleurs délais, stockées sur bâche de grande dimension ou sur l'aire étanche en attendant l'évacuation et le traitement des déchets par une entreprise spécialisée. En cas de pluie, le matériau souillé extrait est recouvert par une seconde bâche.

Article 6.6.8 : formation

Le personnel de la carrière est formé à l'utilisation des kits de première intervention.

Article 6.7 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.7.1 : définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Des extincteurs en nombre suffisant sont mis en place dans les zones de risque (lieux de stockage d'hydrocarbures et de garage des engins, atelier, véhicules routiers, engins).

Article 6.7.2 : entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 6.7.3 : consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 6.7.4 : consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 6.8 : Prévention du risque incendie

Une bande minimale de 10 mètres est débroussaillée autour de la zone d'exploitation.

Article 7 : Prévention et gestion des déchets

Article 7.1 : Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière et des installations de traitement

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains, des stériles d'exploitation.

Article 7.1.1 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière (utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation)

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 7.1.2 : plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils seront soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à celle-ci,
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation, de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet de la Nièvre.

Article 7.2 : Principes de gestion des déchets autres produits par les installations

Article 7.2.1 : principe de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,

2° mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de leur réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
- d) l'élimination,

3° assurer que la gestion des déchets soit réalisée sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier,

4° organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité,

5° contribuer à la transition vers une économie circulaire,

6° économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 7.2.2 : séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets, prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des Polychlorobiphényles (PCB).

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement et sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du même code.

Article 7.2.3 : conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 7.2.4 : déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits vers des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne, à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 7.2.5 : déchets traités à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 7.2.6 : transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 7.3 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 99	Déchets ménagers
Déchets dangereux	15 02 02* 13 02 08* 13 05 02*	Absorbants, filtres, chiffons souillés Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

Article 7.4 : Auto-surveillance des déchets

Article 7.4.1 : auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 7.4.2 : déclaration

L'exploitant déclare chaque année, au Ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

Article 8.1 : Installations de broyage, concassage, criblage et de transit de produits minéraux naturels

Article 8.1.1 : dispositions constructives

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site sur le carreau de la carrière.

Article 8.1.2 : poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation de traitement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, même en périodes d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant aux niveaux de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières.

Le cas échéant, les stockages des produits minéraux sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 8.1.3 : exploitation

Article 8.1.3.1 : permis de feu – permis de travail

Dans les parties de l'installation recensées à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant (ou son représentant) ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.1.3.2 : Consignes

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie,
- l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage, « y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article 8.2 : Stockage des déchets inertes

Article 8.2.1 : nature et volume d'activité

L'établissement est autorisé à recevoir 30 000 m³ de déchets inertes du BTP par an pour le réaménagement de la carrière, remblaiement partiel, talutage des fronts.

Article 8.2.2 : admissibilité des déchets sur site

Les déchets inertes admis seront des matériaux inertes non recyclables. Ils seront uniquement composés de terre non polluée.

Toutefois, ils pourront contenir, en mélange avec la terre, l'ensemble des déchets inertes suivants sans restriction :

Code déchet	Description	Restrictions réglementaires
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03.86.60.70.80

Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Code déchet	Description	Restrictions réglementaires
	pas de substance dangereuse	des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les déchets inertes suivants pourront également être admis sur site sous réserve de réalisation d'analyses complémentaires reprises dans le tableau ci-après :

Code déchet	Description	Restrictions réglementaires
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron (enrobés)	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. Ces déchets sont acceptés uniquement s'ils ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
A définir	Autres déchets non dangereux inertes non mentionnés dans l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014	Résultats de la procédure d'acceptation préalable à fournir par le producteur des déchets. Ces déchets sont acceptés uniquement s'ils respectent les valeurs limites des paramètres fixés par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les déchets suivants seront refusés sur site :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- les déchets radioactifs.

Aucun déchet non inerte ou dangereux ne sera accueilli sur le site.

Article 8.2.3 : procédure d'acceptation des déchets inertes du BTP

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Article 8.2.4 : modalité d'accueil et de valorisation des déchets inertes

En premier lieu, l'exploitant vérifiera que les déchets sont bien admissibles, selon les critères de l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés dans le présent arrêté.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3 du présent arrêté.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 9 : Dispositions finales

Article 9.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la Juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires,
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la Juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable,
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un Tribunal de l'Ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 9.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Obligation de notification des recours : tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9.3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée,
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Parize-le-Châtel, commune où est située cette carrière, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire,
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Langeron, Magny-Cours, Saint-Parize-le-Châtel, Mars-sur-Allier, Saint-Pierre-le-Moutier, les communautés de communes Loire et Allier et Nivernais Bourbonnais, 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

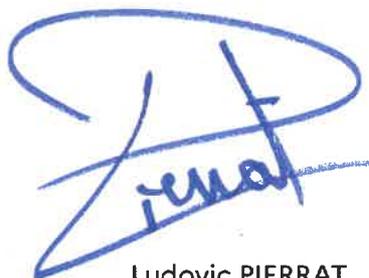
Article 9.4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Chef de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, en charge de l'Inspection des installations classées,
- le Directeur départemental de la Nièvre de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Parize-le-Châtel, à la société VICAT, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 JUIN 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

ANNEXE 2 : plan de remise en état

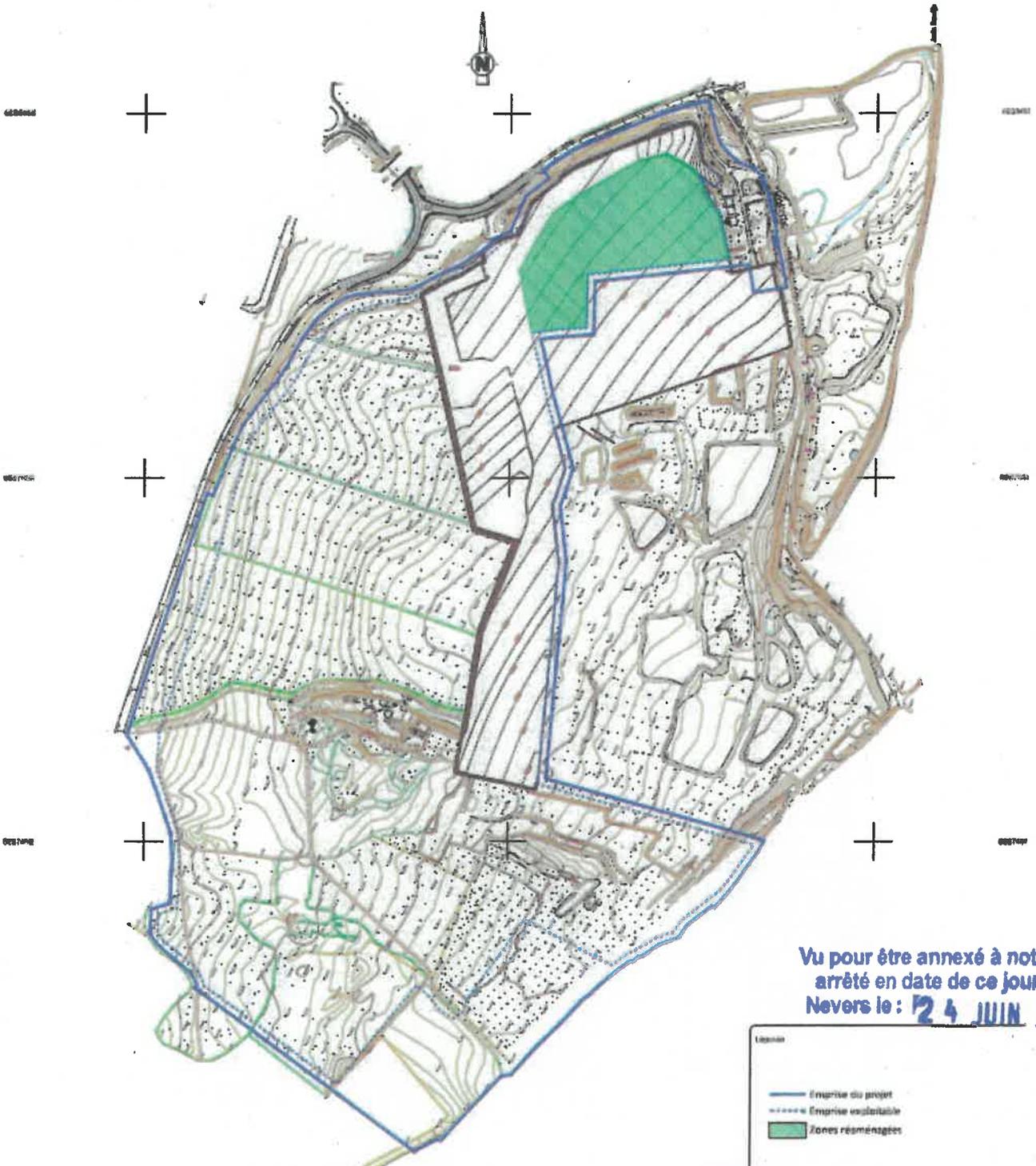
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 24 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Ludovic FERRAT



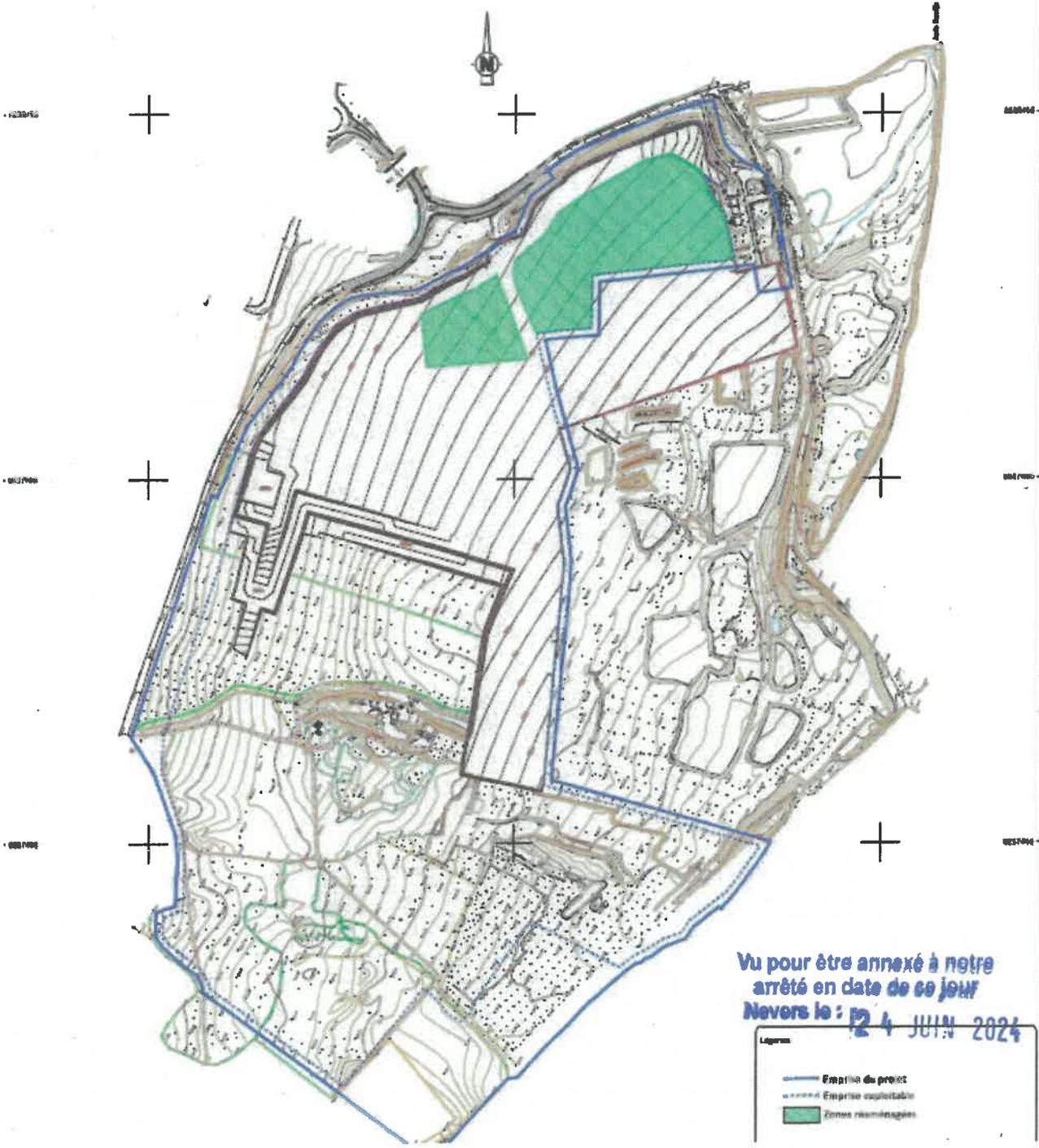
ANNEXE 3 : phasage d'exploitation



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **24 JUN 2024**

- Legend
- Emprise du projet
 - - - - - Emprise extensible
 - Zones réaménagées

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Ludovic Pierrat
Ludovic PIERRAT



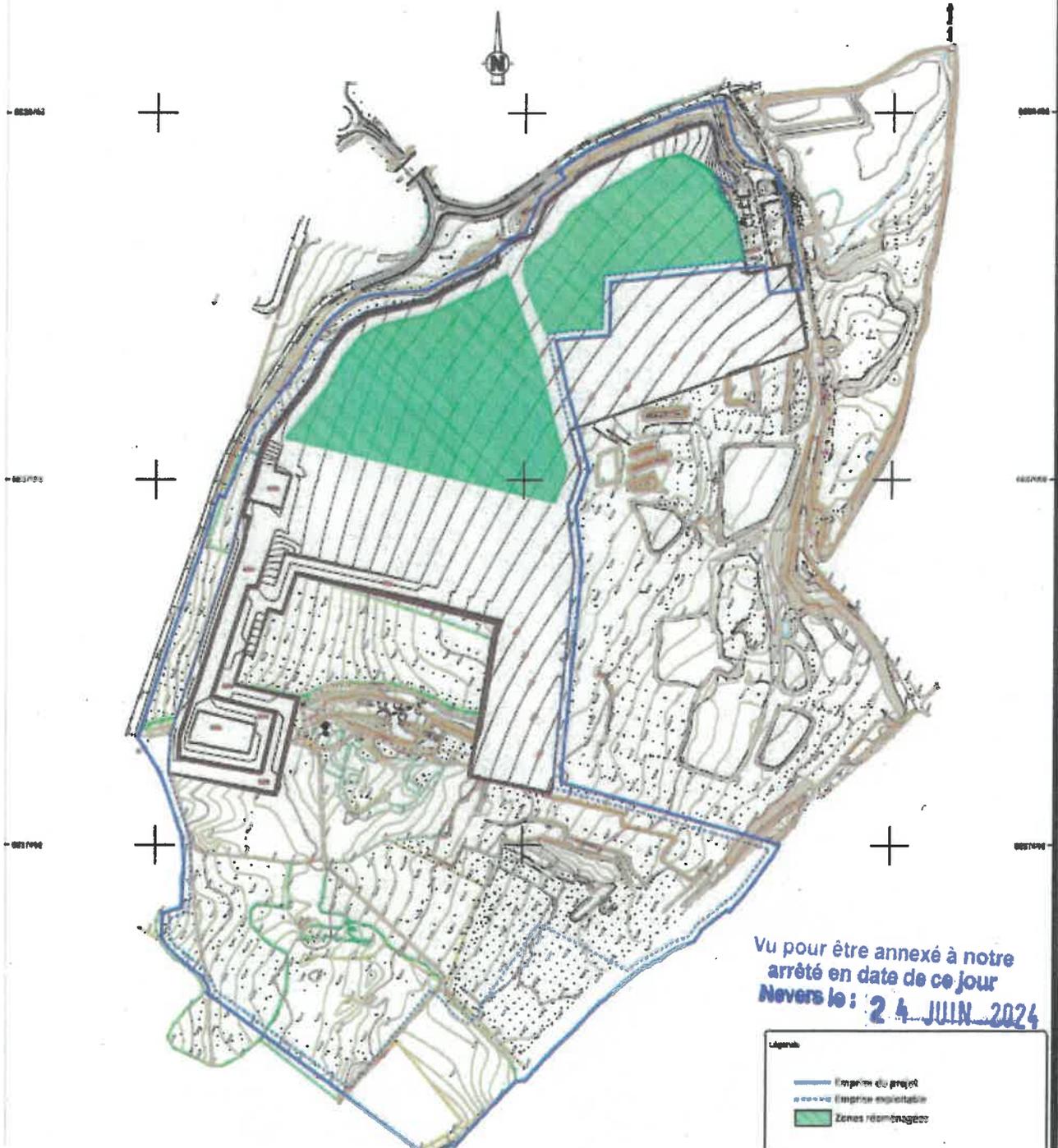
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 24 JUIN 2024

Legend

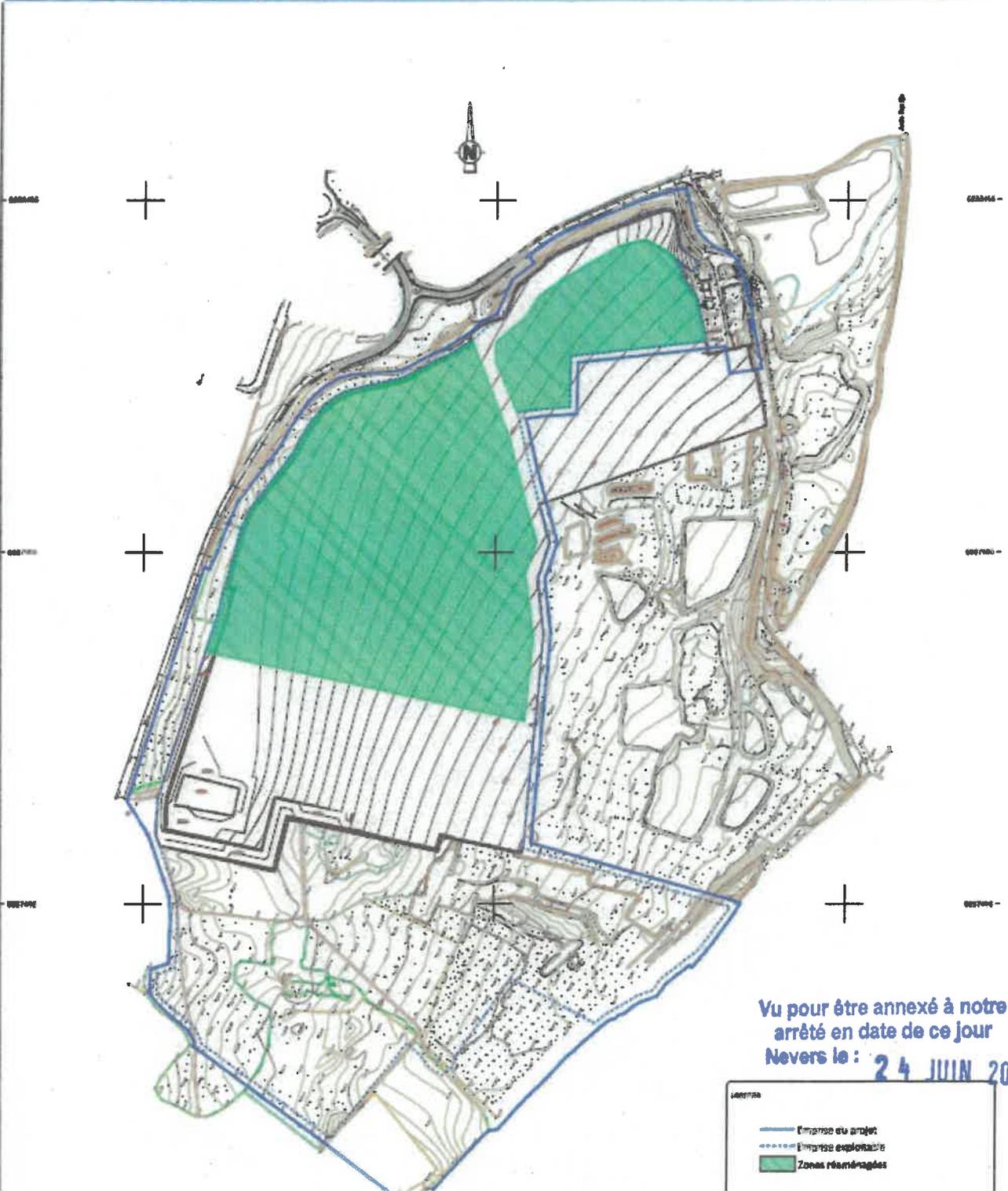
	Emprise du projet
	Emprise cadastrale
	Zones réaménagées

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT



LUDOVIC PIERRAT



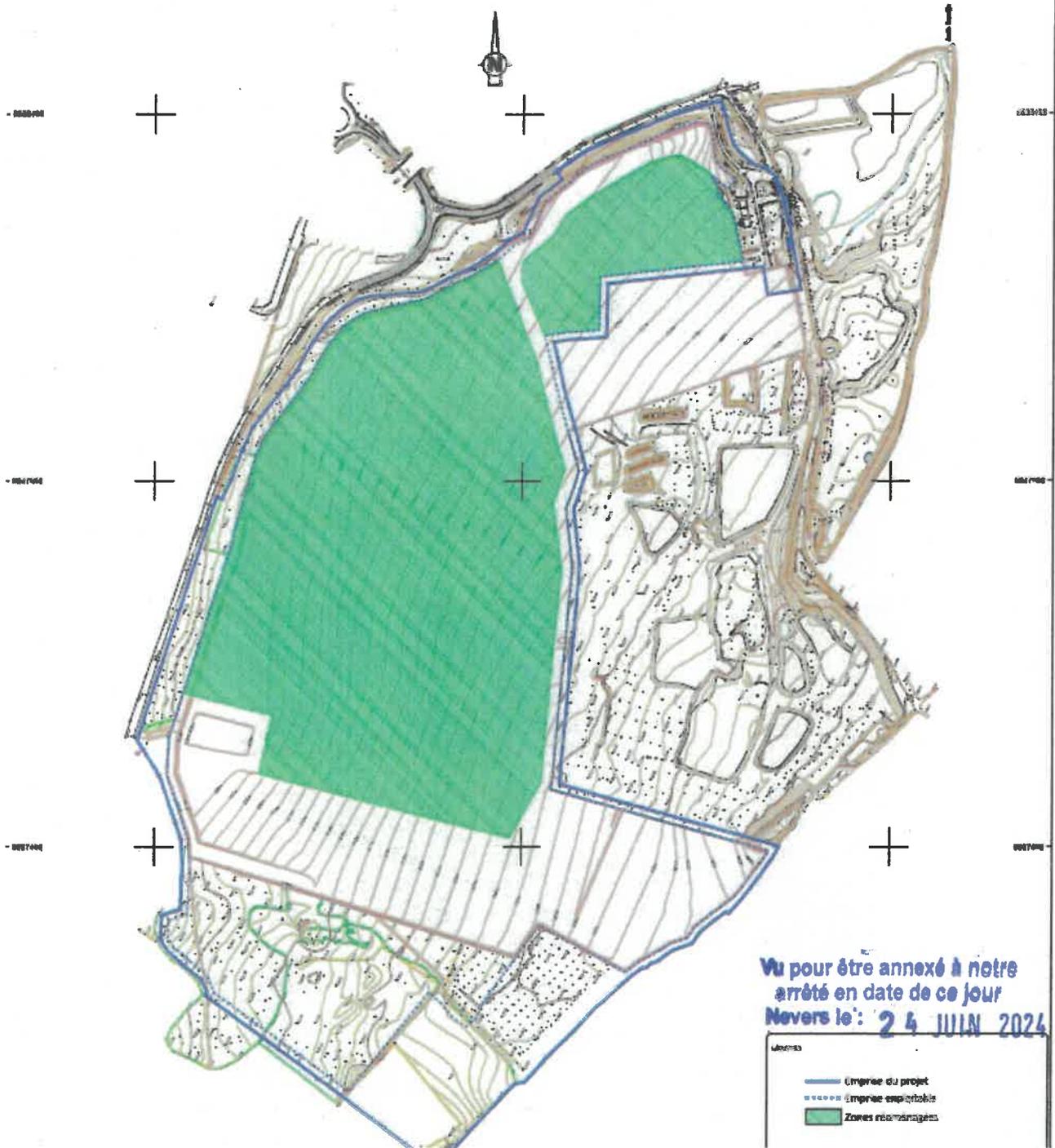
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 24 JUIN 2024

LETTRES

- Emprise du projet
- Emprise existante
- Zones réservées

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

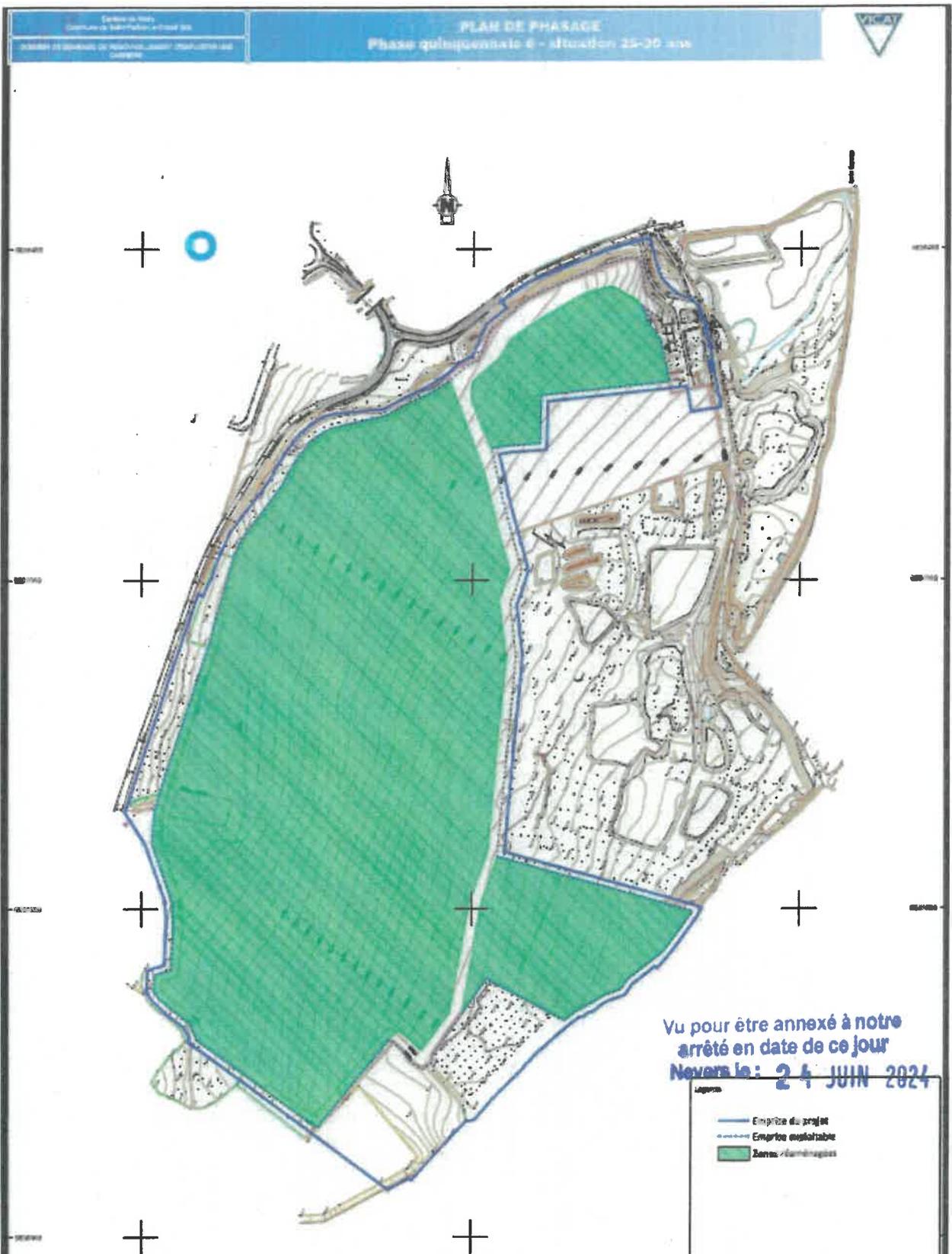


Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le: 24 JUIN 2024

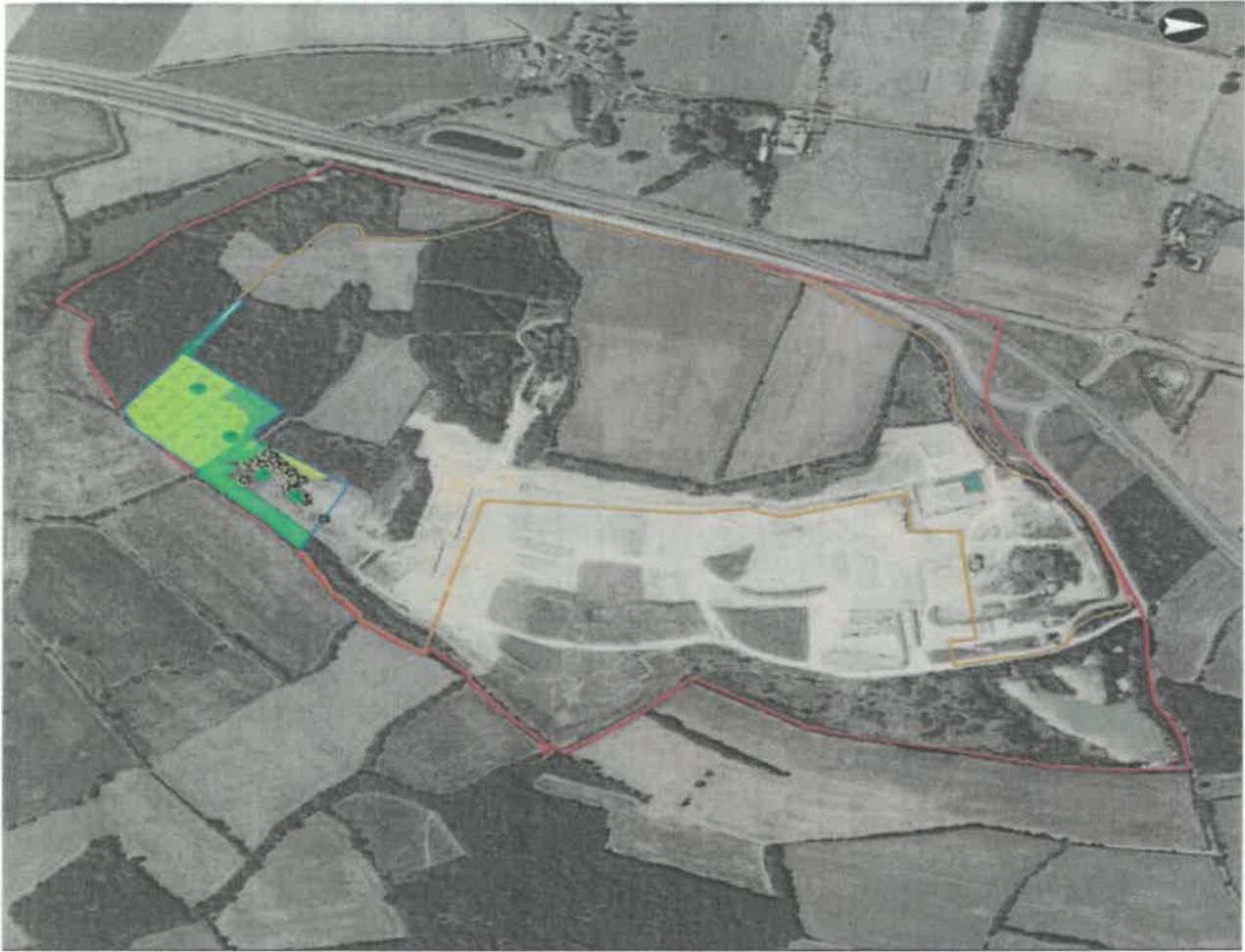
- Emprise du projet
- Emprise esplanade
- Zones réaménagées

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

LUDOVIC PIERRAT



ANNEXE 4 : zone d'évitement d'exploitations



VCA? - Centre de Maury
 Escal des Fables Prieuré
 Vieux-Écluzin

Mesure d'évitement : ME2
 Évitement de secteurs présentant
 des enjeux écologiques - 4,28 ha

- ME2 - Évitement d'aires écologiques - 5,28 ha
- Coteaux de la Vallée (projet à l'étude)
- Sédiments de l'écoulement des eaux
- Ombrières protégées et/ou sites patrimoniaux
- Autres boyaux et forêts**
- Forêt caducifère à feuillage
- Forêt et forêts protégées
- Forêt à feuillage caducifère à feuillage et bois
- Forêt de feuillus mélangés
- Forêt de feuillus
- Coteaux de la Vallée (0,8 ha)
- Coteaux de la Vallée (0,8 ha)
- Plateau de la Vallée (0,25 ha)
- Zone de restauration
- Zone évitée projet



Aurélien 2021
 Nicolas Baudry



Vu pour être annexé à notre
 arrêté en date de ce jour
 Nevers le : **24 JUN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

ANNEXE 5 : mise en défens



<p>AMT CANTON 1201 Secteur 0500000</p> <p>0 75 150 225 Mètres</p> <p>----- MZ Mise en défens Zone de renouvellement Zone d'étude projet ----- Description</p>	<p>MZ Mise en défens des secteurs sensibles</p> <p>VCAT - Canton de Nièvre Expertise Faune Fauc et Milieu marin</p>
---	--

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 4 JUN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

ANNEXE 6 : localisation des points de mesure de bruit



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : **24 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

LOUIS PIERRAT

